

Conditions générales de la garantie de l'IFCIC pour les crédits au secteur de la production cinématographique et audiovisuelle européenne

Définitions

Dans les conditions générales exposées ci-dessous, il faut entendre par :

- « **Établissement Intervenant** » : le (ou les) établissement(s) de crédit qui a (ont) consenti, seul ou en qualité de chef de file dans le cadre d'un pool bancaire, le crédit objet de la garantie de l'IFCIC en partage de risque.

- « **Emprunteur** » : la personne morale qui bénéficie du crédit pour lequel la Garantie de l'IFCIC est accordée à l'Établissement Intervenant ;

- « **Crédit** » : l'opération de crédit garantie par l'IFCIC.

- « **Garantie** » : l'intervention de l'IFCIC comme co preneur de risques avec l'Établissement ;

- « **Comité de Garantie** » : la réunion des membres compétents de l'IFCIC ayant pour objet l'octroi de la Garantie à l'Établissement Intervenant

- « **Entreprise de production européenne** » : toute entreprise (i) qui est une PME au sens de la Directive européenne 2003/361/UE, (ii) dont l'activité principale est la production d'œuvres cinématographiques et/ou audiovisuelles, (iii) et qui est, au sens des lignes directrices MEDIA, une société détenue, soit directement, soit par participation majoritaire (majorité des parts), par des ressortissants d'États membres de l'Union européenne ou par des ressortissants d'autres pays européens participant au sous-programme MEDIA et enregistrés dans l'un de ces pays.

- « **Entreprise de production indépendante** » : toute entreprise de production n'ayant pas de lien déterminant avec un diffuseur télévisuel, que ce soit en termes capitalistiques ou en termes commerciaux ; le lien est déterminant lorsque la société appartient à plus de 25% à une seule société de diffusion (50% si plusieurs diffuseurs sont impliqués) ou bien lorsque la société réalise, sur une période de trois ans, plus de 90% de son chiffre d'affaires avec une même société de diffusion.

- « **Œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes** » :

Sont considérées comme des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et européennes :

* **Toute œuvre cinématographique** d'une durée minimale de 60 minutes et destinée à l'exploitation en salles, qui répond à cette qualification selon les critères fixés par la Directive 2010/13/UE et transposés à l'article 6 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990, à savoir :

a) Les œuvres originaires d'États membres de la Communauté européenne ;

b) Les œuvres d'États tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe,

Qui répondent aux conditions suivantes :

D'une part, elles doivent être réalisées essentiellement avec la participation d'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et avec le concours de prestations techniques réalisés dans des studios de prises de vues, dans des laboratoires ou studios de sonorisation situés dans ces mêmes Etats. Ces participations et concours ne peuvent pas être inférieurs à une proportion fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication. Il est retenu que la participation est atteinte si l'œuvre obtient un minimum de 50% des points obtenus pour toute prestation effectuée en Europe, sur la base des barèmes suivants, définis par les lignes directrices MEDIA pour le soutien à la distribution d'œuvres cinématographiques européennes :

	Poids
Réalisateur	3
Scénariste	3
Compositeur	1
1er rôle	2
2ème rôle	2
3ème rôle	2
Directeur de la Photographie	1
Directeur artistique	1
Montage	1
Son	1
Lieu du tournage	1
Laboratoire	1
TOTAL	19

D'autre part, elles doivent :

- Soit être produites par une entreprise dont le siège est situé dans un des Etats susmentionnés et dont le président, directeur ou gérant ainsi que la majorité des administrateurs sont ressortissants d'un de ces Etats, à la condition que cette entreprise supervise et contrôle effectivement la production de ces œuvres en prenant personnellement ou en partageant solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation des œuvres considérées et en garantisse la bonne fin ;

- Soit être financées majoritairement par être financé par des contributions des coproducteurs établis dans les Etats susmentionnés, à la condition que la coproduction ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats. Les entreprises et coproducteurs visés ci-dessus ne doivent pas être contrôlés, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

* **Toute œuvre audiovisuelle** originale à vocation patrimoniale de fiction, d'animation ou documentaire de création, destinée à une première diffusion sur un service de diffusion télévisuelle ou sur un service de média audiovisuel (SMA) linéaire ou non linéaire, et qui répond à cette qualification selon les critères fixés par la Directive européenne 2010/13/UE et transposés à l'article 6 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990, à savoir :

a) Les œuvres originaires d'États membres de la Communauté européenne,

b) Les œuvres d'États tiers européens parties à la convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe,

Qui répondent aux conditions suivantes :

D'une part, elles doivent être réalisées essentiellement avec la participation d'auteurs, d'artistes-interprètes, de techniciens collaborateurs de création résidant dans un ou plusieurs de ces Etats et avec le concours de prestations techniques réalisés dans des studios de prises de vues, dans des laboratoires ou studios de sonorisation situés dans ces mêmes Etats. Ces participations et concours ne peuvent pas être inférieurs à une proportion fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication ; Il est retenu que la participation est atteinte si l'œuvre obtient un minimum de 50% des points obtenus pour toute prestation effectuée en Europe, sur la base des barèmes suivants, définis par les lignes directrices pour le soutien à la programmation télévisuelle d'œuvres européennes :

Fiction/ documentaire	Poids	Animation	Poids
Réalisateur	3	Réalisateur	3
Scénariste	3	Scénariste	3
Compositeur	1	Compositeur	1
1er rôle	2	Auteur de scénarios- maquettes	2
2ème rôle	2	Concepteur graphique des personnages	2
3ème rôle	2	Superviseur d'animation	2
Directeur de la Photographie	1	Directeur artistique	1
Directeur artistique	1	Directeur technique	1
Montage	1	Monteur	1
Son	1	Son	1
Lieu du tournage	1	Lieu du studio	1
Laboratoire	1	Laboratoire/post- production	1
TOTAL	19	Total	19

D'autre part, elles doivent :

- Soit être produites par une entreprise dont le siège est situé dans un des Etats susmentionnés et dont le président, directeur ou gérant ainsi que la majorité des administrateurs sont ressortissants d'un de ces Etats, à la condition que cette entreprise supervise et contrôle effectivement la production de ces œuvres en prenant personnellement ou en partageant solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation des œuvres considérées et en garantisse la bonne fin ;

- Soit être financées majoritairement par les contributions de coproducteurs établis dans des Etats susmentionnés, à la condition que la coproduction ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats. Les entreprises et coproducteurs visés ci-dessus ne doivent pas être contrôlés, au sens de l'article L. 233-3 du code de

commerce, par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

* **Constituent en outre des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes**, les œuvres coproduites dans le cadre d'accords conclus entre la Communauté européenne et des Etats tiers et répondant aux conditions définies dans ces accords.

* **Constituent enfin des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles européennes**, les œuvres qui sont produites dans le cadre d'accords bilatéraux de coproduction conclus entre des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats tiers lorsque les œuvres sont financées majoritairement par les contributions de coproducteurs établis dans des Etats membres, à la condition que la coproduction ne soit pas contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis en dehors de ces Etats.

Le Crédit susceptible de bénéficier de la Garantie de l'IFCIC est destiné :

- au financement du développement et de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes lorsque l'Emprunteur est une entreprise de production indépendante européenne
- aux financements des entreprises de production cinématographiques et audiovisuelles indépendantes européennes.

Article 1.- Conditions de la Garantie

La Garantie de l'IFCIC est soumise :

- aux conditions particulières, fixées lors du Comité de Garantie de l'IFCIC dans la grille de décisions et reprises dans la notification de garantie adressée par l'IFCIC à l'Établissement Intervenant.

- aux présentes conditions générales, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les conditions particulières. La Garantie de l'IFCIC constitue une participation en risque, qui ne bénéficie qu'à l'Établissement Intervenant (et à l'ensemble du Pool bancaire s'il est chef de file) :

- Elle ne peut être invoquée par les tiers, notamment l'Emprunteur ou ses garants, pour contester ou limiter tout ou partie de la dette concernée ;
- L'Établissement Intervenant ne peut céder le Crédit à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'IFCIC. Cet accord n'est pas requis pour les opérations en partage de risques avec un autre établissement de crédit agréé dès lors que l'Établissement Intervenant demeure seul chef de file. Toute modification de l'identité du chef de file sera notifiée à l'IFCIC sans délai.
- Les sûretés de toute nature affectées au Crédit bénéficient de plein droit à l'IFCIC au prorata de sa part de risque.

L'Établissement Intervenant et l'IFCIC ne sont pas solidaires.

L'Établissement Intervenant est réputé, à l'égard de l'IFCIC, procéder vis-à-vis de l'Emprunteur du Crédit à l'ensemble des diligences imposées par les lois et règlements en vigueur en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de lutte contre le blanchiment et le terrorisme et gel des avoirs. L'Établissement Intervenant communiquera à première demande tous éléments d'informations nécessaires dans le cadre de la procédure Know Your Customer.

L'Établissement Intervenant s'engage à faire figurer dans les actes de Crédit la mention suivante, complétée à partir du taux de garantie indiqué dans la notification de garantie : « *Le présent crédit fait l'objet d'une participation en risque de l'IFCIC à hauteur de [taux de la garantie IFCIC]. Son coût s'élève à [taux de garantie x 1%] l'an sur la part de l'encours utilisé du crédit et [taux de garantie x 50% x 1%] sur la fraction disponible du Crédit* ».

L'Établissement Intervenant s'engage à indiquer dans les actes de crédit de production, l'obligation pour l'Emprunteur de faire figurer le nom de l'IFCIC ou son logo sur le générique de l'œuvre ou des œuvres financées par le Crédit garanti.

Article 2.- Octroi de la Garantie, mise en place et suivi du Crédit

a) Octroi de la Garantie

* Après réunion du Comité de Garantie, l'IFCIC notifie la décision de son Comité de Garantie par l'envoi par tous moyens électroniques, d'une grille de décisions des principales caractéristiques du Crédit et des conditions à la garantie accordée (« la Notification de la Grille de Décisions »).

* Une notification de Garantie avec les conditions particulières sera ensuite adressée à l'Etablissement Intervenant (« la Notification de Garantie »). En cas de décision de refus de la demande de Garantie figurant sur la grille de décision, aucune notification ne sera adressée à l'Etablissement Intervenant et la Garantie sera réputée refusée.

* En tout état de cause, l'IFCIC se réserve la possibilité d'envoyer une Grille de Décisions avec « réserves » lui permettant de conditionner l'octroi de la Garantie.

b) Mise en place du Crédit en cas d'octroi de Garantie

L'Etablissement Intervenant notifiera sans délai à l'IFCIC, la mise en place du Crédit et ses aménagements par l'envoi d'états mensuels (« Etat(s) Mensuel(s) ») transmis au plus tard le 13 de chaque mois. Ces Etats Mensuels devront faire apparaître le montant en principal du Crédit le dernier jour du mois précédent, en distinguant l'encours utilisé et la fraction disponible du Crédit. Si cette déclaration fait apparaître un montant supérieur au montant garanti, l'IFCIC n'est pas engagé sur l'excédent.

L'Etablissement Intervenant exerce seul les diligences nécessaires pour assurer l'effectivité de la constitution des sûretés apportées en garantie du Crédit.

A défaut de la mise en place du Crédit ou de ses aménagements suite à la Notification de Garantie (nouveau crédit ou aménagement) dans un délai de 90 jours à compter de la date de Notification de la Grille de Décisions sauf délai différent prévu aux conditions particulières, l'engagement de Garantie sur l'opération sollicitée est caduc de plein droit

c) Suivi du Crédit et ses aménagements – Obligations de l'Etablissement Intervenant (« les Obligations »)

Les conditions du Crédit, ses aménagements, et/ou les garanties attachées au Crédit ainsi que les obligations de l'Emprunteur et de l'Etablissement Intervenant telles que repris dans la Notification de Garantie, ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable écrit de l'IFCIC, notamment, tout aménagement du Crédit ayant trait à i) la durée d'amortissement du Crédit et à sa prorogation, ii) aux montants des autorisations et du cumul des débloquages du Crédit iii) aux remises en capital, iv) à l'ajout ou à la suppression d'un co emprunteur. De même, les conditions du protocole ou du plan pouvant intervenir dans le cadre des procédures relatives aux difficultés de l'Emprunteur, propres à son état de résidence et qui sont soumis à l'accord de l'Etablissement Intervenant, sont également soumis à l'IFCIC pour accord.

Par exception, les aménagements validés par l'Etablissement Intervenant et ayant trait aux modalités de débloquages du Crédit pourront être soumis à la seule information écrite de l'IFCIC par tous moyens électroniques avant leur mise en œuvre par l'Etablissement intervenant.

L'Etablissement Intervenant devra informer par voie électronique ou postale l'IFCIC dans les 30 (trente) jours maximum à compter de sa survenance ou dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de sa connaissance par l'Etablissement Intervenant, de tout événement ayant une incidence sur la Garantie et/ou le risque du Crédit et notamment :

* De toute anomalie relative au Crédit, et à la validité ou la réalisation des sûretés, Toute décision relative à la suite à donner à cette anomalie prise par l'Etablissement Intervenant sera soumise à l'avis de l'IFCIC.

* De tout incident de paiement, l'Etablissement Intervenant informe l'IFCIC en indiquant le montant impayé et non régularisé ;

* De la notification à l'Emprunteur de l'échéance et de l'exigibilité du Crédit ou du prononcé de son exigibilité anticipée. L'Etablissement Intervenant s'engage à tenir informé sans délai par écrit l'IFCIC de toutes diligences effectuées vis-à-vis de l'Emprunteur.

* De la notification à l'Emprunteur du constat de l'exigibilité d'un Crédit échu et non prorogé ;

* De toute situation de cessation des paiements constatée par la juridiction compétente de l'état de résidence de l'Emprunteur, de tout placement de l'Emprunteur sous le contrôle de la juridiction compétente de son état de résidence et de toutes procédures relatives aux entreprises en difficulté concernant l'Emprunteur.

Dans le cadre de ses obligations :

* L'Etablissement Intervenant est responsable du recouvrement de la créance et prend toutes les mesures utiles pour sauvegarder sa créance ;

* Il exerce les diligences nécessaires au recouvrement total de celle-ci ;

* Il paie les commissions pendant toute la durée du Crédit et selon les conditions visées à l'article 4.

d) Non-respect des Obligations

L'IFCIC pourra alerter l'Etablissement Intervenant par écrit et le mettre en demeure d'avoir à respecter ses Obligations. A défaut et dans les 30 (trente) jours à compter de la date de la lettre de mise en demeure et/ou en cas de manquements à ses obligations par l'Etablissement Intervenant pendant plus de 90 jours, l'IFCIC pourra prononcer la déchéance de la Garantie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3.- Durée de la Garantie

La Garantie prend effet à la date de la Notification de la Grille de Décision sous réserve de la mise en place du Crédit conformément aux conditions particulières et dans le respect des présentes conditions générales.

La Garantie prend fin de plein droit :

- En cas de déchéance ou de caducité
- De plein droit à l'amortissement définitif du Crédit
- Dans le délai maximum de 5 (cinq) ans à compter de la date d'échéance du crédit ou de la date de notification par l'Etablissement Intervenant à l'Emprunteur de l'exigibilité anticipée du Crédit.
- Ce délai est suspendu en cas d'action en justice jusqu'à l'obtention d'une décision de justice rendue définitive et exécutoire à l'encontre de l'Emprunteur sans ce délai ne puisse excéder 20 (vingt) ans.
- En cas de Mise en Jeu de la Garantie, après le règlement définitif en perte finale tel que prévu à l'article 9.

Article 4.- Commissions

La commission de l'IFCIC est perçue mensuellement. Elle est égale à 1% l'an de la partie garantie du montant autorisé du Crédit déclaré mois à mois et calculée par application de ce pourcentage à la somme de :

- 100% de l'encours utilisé du Crédit au dernier jour du mois
- 50% de la fraction disponible du Crédit (crédit autorisé moins encours utilisé) au dernier jour du mois

En cas de non-paiement de la commission due par l'Etablissement Intervenant dans un délai maximum de 30 jours suivant son échéance, l'IFCIC peut de plein droit prononcer la déchéance de la garantie (conformément à l'article 2 d). La commission perçue par l'IFCIC lui reste acquise quelle que soit l'issue du Crédit. Elle est due jusqu'à la date de réception de la mise en jeu de la Garantie sous réserve de sa recevabilité conformément à l'article 5.

En cas de poursuite du Crédit dans le cadre de la période d'observation de l'Emprunteur, notifiée postérieurement à la mise en jeu de la Garantie la commission devra être versée à l'IFCIC à compter de la Date de mise en jeu.

Article 5.- Modalités de mise en jeu de la Garantie (« la Mise en Jeu »)

a. Cas de Mise en Jeu de la garantie

La Garantie de l'IFCIC est mise en jeu :

* lorsque l'Emprunteur se trouve en situation de cessation des paiements, cette situation ayant (i) été constatée par la juridiction compétente de son état de résidence, (ii) entraîné la suspension des poursuites éventuellement engagées par ses créanciers et (iii) conduit l'Emprunteur à être placé sous le contrôle de la juridiction compétente de son état de résidence.

* lorsque l'Etablissement Intervenant consent à l'Emprunteur, avec l'accord préalable et écrit de l'IFCIC, un abandon partiel de créances,

* lorsque l'Etablissement Intervenant après avoir notifié à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée du Crédit (sous réserve d'en avoir informé l'IFCIC dans les conditions et délais prévus à l'article 2 c), a obtenu, une décision de justice rendue à titre définitive et exécutoire contre l'Emprunteur, et justifie d'une mesure d'exécution forcée restée vaine.

* lorsque l'Etablissement Intervenant après avoir constaté l'exigibilité d'un Crédit échu et non prorogé dans un délai maximum de 18 (dix-huit) mois à compter de la date d'échéance du Crédit (sous réserve d'en avoir informé l'IFCIC dans les conditions et délais prévus à l'article 2 c) a obtenu, une décision de justice rendue à titre définitive et exécutoire contre l'Emprunteur, et justifie d'une mesure d'exécution forcée restée vaine.

En cas de pluralité d'Emprunteurs solidaires, la Mise en Jeu de la Garantie n'est recevable que lorsque tous les co emprunteurs font l'objet d'un des cas de Mise en Jeu prévus aux présentes conditions.

b. Conditions de Mise en Jeu

La Mise en Jeu de la Garantie est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A peine d'irrecevabilité de la Mise en Jeu, sont joints à ce courrier (« la Lettre de Mise en Jeu ») :

- la copie des actes de Crédit et avenants en vigueur,
- un état détaillé de mises à disposition et de remboursements du Crédit,
- le cas échéant d'un état des créances apportées en garantie et restant à encaisser, avec les conditions de leur paiement,
- une copie des actes de garanties et le cas échéant de tous documents mentionnés dans les conditions particulières de la Garantie

* En cas de constat par la juridiction compétente de l'état de résidence de l'Emprunteur de la cessation de paiement et son placement sous contrôle de la juridiction compétente de son état de résidence : copie de la décision de justice concernée.

* En cas de procédure contentieuse de recouvrement suite au prononcé de l'exigibilité anticipée du Crédit ou au constat de l'exigibilité du Crédit : justificatifs de la déclaration de déchéance du terme en cas d'exigibilité anticipée, de l'assignation en paiement et du jugement définitif exécutoire condamnant l'Emprunteur et toutes les mesures d'exécution forcée restées vaines contre l'Emprunteur.

c. Date de Mise en Jeu

La Mise en Jeu sera datée du jour de la réception de la Lettre de Mise en Jeu ou en cas de dossier incomplet au jour de la réception de la dernière pièce justificative nécessaire adressée par tous moyens électroniques.

A l'issue d'un délai de 6 mois à compter de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Emprunteur, sous réserve des spécificités de la Mise en jeu des crédits poursuivis ou consentis pendant la période d'observation, l'Etablissement Intervenant qui n'a pas mis en jeu la Garantie est réputé de plein droit y avoir renoncé et l'IFCIC est délié de ses obligations à son égard.

Article 6.- Assiette de la Garantie

L'assiette de la Garantie de l'IFCIC est égale au montant cumulé des utilisations du Crédit, diminué des remboursements effectués par l'Emprunteur et/ou des créances et des produits apportés en garantie du Crédit (tels que notifiés dans les conditions particulières) et encaissés par l'Etablissement Intervenant.

L'assiette de la Garantie de l'IFCIC ne peut être étendue aux sommes liées à une condamnation définitive de l'Etablissement pour un comportement jugé fautif ou dolosif par la juridiction compétente.

Article 7.- Recouvrement de la créance après Mise en Jeu

a. Priorité du recouvrement du Capital

A compter de la date de la Mise en Jeu de la Garantie de l'IFCIC, toutes les sommes recouvrées viennent en priorité en déduction du principal de la créance garantie, avant tout paiement des intérêts, agios et frais dus par l'Emprunteur.

L'Etablissement Intervenant continue d'exercer les diligences nécessaires au recouvrement total du Crédit. En particulier, il exerce toutes diligences nécessaires au

recouvrement du Cr dit en particulier par l'exercice des garanties octroy es   ce titre.

b. Suivi du recouvrement

A compter de la Mise en jeu, l' tablissement Intervenant informe l'IFCIC   chaque fin de semestre du d roulement de la proc dure et de l' tat des recouvrements relatif au Cr dit. Cette information pourra intervenir soit dans le cadre d'un comit  de suivi semestriel r unissant l' tablissement Intervenant et l'IFCIC, soit dans le cadre d'une note d'information  crite adress e   l'IFCIC.

L' tablissement Intervenant pourra fournir le cas  ch ant et   premi re demande la copie des justificatifs avec les mouvements de compte effectu s prouvant le recouvrement prioritaire du montant principal du Cr dit.

A compter de la Mise en Jeu, l'IFCIC peut participer,   concurrence de sa part de risque,   la prise en charge de frais de recouvrement engag s par l' tablissement Intervenant pour le recouvrement de la cr ance garantie :

- sous r serve de les avoir pr alablement approuv s
- et d'en recevoir les justificatifs,

Ces frais sont r gl s   l' tablissement Intervenant en m me temps que la Garantie, sur pr sentation des justificatifs. Les frais engag s avec l'accord de l'IFCIC post rieurement   l'ex cution de la Garantie sont r gl s   l' tablissement Intervenant au fur et   mesure de leur engagement,   r ception des justificatifs.

Article 8.- Ex cution de la Garantie

12 (douze) mois au plus tard apr s la Mise en Jeu de sa Garantie, l'IFCIC verse   l' tablissement Intervenant   titre de d p t de garantie une somme correspondant   sa part de risque sur l'assiette de la Garantie au jour de son ex cution.

Toutefois, en cas d'abandon partiel de cr ances, la fraction correspondante de la Garantie est payable sans d lai.

En cas de pool bancaire, l' tablissement Intervenant s'engage   reverser aux autres  tablissements la quote-part leur revenant.

A compter de la Mise en Jeu de sa Garantie, l'IFCIC est redevable envers l' tablissement Intervenant, s'il est actionnaire, ou filiale d'un actionnaire de l'IFCIC,

d'int r ts de tr sorerie au taux moyen mensuel de l' ONIA minor  d'un demi-point, avec un minimum de 0%.

Ces int r ts sont calcul s sur la part Garantie r siduelle de la cr ance   recouvrer non encore r gl e par l'IFCIC. Tout recouvrement post rieur au versement du d p t de garantie pr vu ci-dessus est affect  en priorit    l'amortissement en capital du Cr dit puis des frais  ventuels mentionn s   l'article 7.b, son encaissement donnant lieu   un reversement imm diat   l'IFCIC   hauteur de sa quote-part de risque.

Tout recouvrement post rieur au versement de la Garantie -   l'exception des annuit s vers es au titre des plans de continuation ou de sauvegarde qui sont r parties dans les m mes proportions que la cr ance admise par le tribunal sur le capital et les int r ts - est affect  en priorit    l'amortissement en capital du Cr dit puis des frais  ventuels pris en charge par l'IFCIC, son encaissement donnant lieu   un reversement imm diat   l'IFCIC   hauteur de sa quote-part de risque.

Si les recouvrements exc dent le montant pay  par l'IFCIC au titre de sa Garantie et des  ventuels frais de recouvrement (hors int r ts de tr sorerie), les encaissements suppl mentaires b n ficient alors   l'IFCIC   raison des int r ts de tr sorerie vers s   l' tablissement Intervenant.

Article 9.- Arr t  des comptes et subrogation

Lorsque l' tablissement Intervenant et l'IFCIC estiment d'un commun accord que tous les recours utiles ont  t   puis s (production du certificat d'irr couvrabilit  et/ou de la cl ture de la proc dure de la proc dure collective pour insuffisance d'actifs/ justificatif de l' chec des proc dures contentieuses de recouvrement et insolvabilit  de l'Emprunteur) et qu'aucune r cup ration au titre des garanties prises sur le Cr dit, n'est intervenue depuis plus de 5 ans   compter du r glement de la garantie   l' tablissement Intervenant, les comptes sont arr t s et les sommes vers es au titre de l'ex cution de la Garantie par l'IFCIC sont acquises d finitivement par l' tablissement Intervenant, en r glement de la perte finale.

Article 10 – Protection des donn es   caract re personnel

L' tablissement Intervenant et l'IFCIC s'engagent   prendre toutes mesures de s curit  n cessaires en mati re de traitement des donn es personnelles conform ment aux exigences fix es par la loi n 78-17 du 6 janvier 1978 telles que modifi es par le R glement europ en 2016/679 du 27 avril 2016 relatif   la protection des personnes physiques   l' gard du traitement des donn es   caract re personnel et   la libre circulation des donn es (RGPD).

L' tablissement Intervenant s'engage   recueillir aupr s de l'Emprunteur l'autorisation  crite de transmettre   l'IFCIC les donn es   caract re personnel le concernant et toutes les informations n cessaires au traitement informatis  du suivi,   la gestion et   l'ex cution de la Garantie et   l'informer que les informations nominatives et   caract re personnel communiqu es   l'IFCIC peuvent donner lieu de la part des personnes physiques   l'exercice du droit d'acc s, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs l gitimes, pr vu par la l gislation en vigueur, par courrier adress    la direction de la r glementation de l'IFCIC,   son si ge social.

L' tablissement Intervenant reconna tre  tre inform  que les donn es recueillies peuvent  tre communiqu es par l'IFCIC   toute entit  Intervenant dans le financement de ses fonds de garantie de l'IFCIC ainsi qu'  toute entit  ou autorit  de contr le afin de satisfaire aux obligations l gales ou r glementaires.

Article 11.- Droit applicable – Juridiction

Les conditions g n rales de Garantie de l'IFCIC sont soumises au droit fran ais.

En cas de contestation relative   l'interpr tation ou   l'ex cution des pr sentes conditions g n rales, les tribunaux situ s dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, seront comp tents

Article 12 – Entr e en vigueur.

Les pr sentes conditions g n rales sont applicables aux garanties octroy es   compter du 3 janvier 2020.